

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Avenant n°1 au marché d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Lot n°1 : Magazine intercommunal (2022-MAPA-38)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
- Vu** la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Considérant** le besoin de prolonger le marché d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Lot n°1 : Magazine intercommunal (2022-MAPA-38) afin d'assurer la continuité du service, il y a lieu conclure un avenant avec l'entreprise JF Impression, 296 rue Patrice Lumumba 34075 Montpellier pour prolonger la durée du marché de 4 semaines.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un avenant n°1 au marché d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Lot n°1 : Magazine intercommunal (2022-MAPA-38) avec la société JF IMPRESSION 296 rue Patrice Lumumba 34075 Montpellier pour prolonger la durée du marché de 4 semaines.

**Article 2 :** L'avenant prend effet le 22 mars 2024 et prolonge le marché jusqu'au 19 avril 2024 inclus.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11 avril 2024

<b>DECISION n° 74-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	04 - 06 - 2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Pour le Président  
 de la Communauté d'Agglomération  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-président  
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).